

Loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit

Par sa décision du 12 mai 2011, le **Conseil constitutionnel a déclaré conforme à la Constitution la quasi-totalité de la loi de simplification et d'amélioration de la qualité du droit**, après avoir censuré quelques cavaliers législatifs (dont l'article 187 relatif au recrutement des auditeurs de deuxième classe du Conseil d'État parmi les anciens élèves de l'École nationale d'administration.)

Dispositions relatives aux collectivités territoriales

- **Article 1^{er} : Inscription du nom du partenaire d'un PACS sur l'acte de décès**

Cet article prévoit l'inscription sur l'acte de décès des nom et prénom du partenaire survivant, dans le cadre d'un PACS.

- **Article 2 : Protection des usagers contre des variations anormales de leurs factures d'eau**

Il s'agit d'améliorer la situation des usagers du service de distribution de l'eau qui subissent une hausse de leur consommation facturée due au mauvais fonctionnement du compteur ou bien à une fuite sur leurs canalisations privatives. En cas de forte augmentation de la consommation, l'utilisateur sera mis en demeure de recourir à une entreprise pour réparer la fuite ; l'entreprise devra justifier son intervention par une facture. Pour le paiement, l'utilisateur n'ayant pas surveillé son bien ni sa consommation d'eau sera tenu de payer le double de sa consommation moyenne au cours des dernières années.

- **Article 4 : Échanges des données entre administrations et opposabilité à l'administration du dispositif par l'utilisateur**

L'article 4 simplifie les démarches des citoyens auprès des autorités administratives en permettant à ces dernières d'échanger des informations, données ou pièces justificatives, évitant ainsi aux usagers de devoir produire une même pièce à nouveau.

- **Article 6 : Régularisation d'une demande affectée par un vice de forme**

Cet article oblige les autorités administratives à informer les citoyens ayant produit une demande avec un vice de forme à leur signaler leur erreur et à leur indiquer la bonne démarche.

- **Article 16 : Généralisation des consultations ouvertes**

Cet article permet aux autorités administratives de consulter une commission consultative avant de prendre un acte réglementaire d'organiser une consultation ouverte pour recueillir sur Internet les observations de toutes les personnes concernées. Au terme de la consultation, l'autorité administrative établit une synthèse des observations qu'elle a recueillies, éventuellement accompagnée d'éléments d'information complémentaires. Cette synthèse est rendue publique.

- **Article 19 : Simplification des conditions de célébration d'un mariage posthume, dès lors qu'une « réunion suffisante de faits établit sans équivoque le consentement ».**

- **Article 68 : Assouplissement du dispositif de transfert aux régions de la formation professionnelle des personnes détenues**

L'article assouplit, de manière expérimentale, le transfert aux régions de la formation

professionnelle des personnes détenues. Une évaluation du dispositif est prévue.

- **Article 70 : Autorités administratives**

Cet article renforce la sécurité juridique des actes pris par les autorités administratives, en limitant les cas d'annulations des décisions prises après avis d'un organisme consultatif.

- **Article 71 : Modification des règles applicables à la protection fonctionnelle**

L'article clarifie les modalités de l'attribution de la protection fonctionnelle dont bénéficient les agents des collectivités dans le cadre de leurs fonctions. Il prévoit la désignation de l'administration employeur de l'agent à la date des faits en cause ou de ceux lui ayant été imputés de façon diffamatoire, compétente pour accorder la protection.

- **Article 74 : Consultation des juridictions administratives par les collectivités territoriales**

Cet article supprime la double consultation du comité des finances locales (CFL) et de la commission consultative d'évaluation des normes (CCEN) pour alléger la procédure d'examen des textes. La primauté est accordée au CFL ; l'article consacre l'étendue du champ de compétence de la CCEN en lui soumettant obligatoirement l'ensemble des mesures réglementaires créant ou modifiant des normes à caractère obligatoire concernant les collectivités locales, quel que soit leur impact financier.

- **Article 75 : Délai de convocation de la première réunion du conseil municipal suivant l'élection**

Il s'agit d'harmoniser à trois jours francs, dans toutes les communes, le délai de convocation de la première réunion suivant le renouvellement général des conseils municipaux. La convocation peut être adressée par voie électronique.

- **Article 76 : Simplification des nominations auxquelles le conseil municipal doit procéder**

Cet article facilite les nominations exercées par le Conseil municipal lorsqu'il n'y a qu'une seule candidature déclarée.

- **Article 77 : Création d'une police spéciale de la défense extérieure contre l'incendie**

L'article 77 transforme la défense extérieure contre l'incendie en police spéciale, susceptible d'être exercée par les EPCI (établissements publics de coopération intercommunale).

- **Article 78 : Renforcement des pouvoirs du maire en matière d'élagage des plantations privées**

Dans l'hypothèse où, après mise en demeure sans résultat, le maire procéderait à l'exécution forcée des travaux d'élagage destinés à mettre fin à l'avance des plantations privées sur l'emprise des voies communales afin de garantir la sûreté et la commodité du passage, les frais afférents aux opérations sont mis à la charge des propriétaires négligents.

- **Article 79 : Délégation de pouvoirs au maire**

L'article 43 élargit le champ des matières que le conseil municipal peut déléguer au maire pendant la durée de son mandat, en le complétant par l'autorisation de renouveler les adhésions aux associations dont la commune est membre. L'AN a étendu l'élargissement proposé aux délégations effectuées au bénéfice des présidents des conseils généraux et régionaux.

- **Article 80 : Détermination du préfet compétent pour l'organisation des secours en cas**

de survenance d'un accident dans un tunnel ou sur un pont s'étendant sur plusieurs départements

L'article confie la compétence de l'organisation des secours en cas de survenance d'un accident dans un tunnel ou sur un pont s'étendant sur plusieurs départements à un seul des préfets compétents.

- **Article 81 : Clarification des dispositions applicables au président et au bureau des établissements publics de coopération intercommunale**

L'article 45 simplifie la procédure de démission des membres de l'organe délibérant des EPCI, en opérant une symétrie avec la procédure existant dans les communes.

- **Article 82 : Prorogation du mandat des délégués communautaires**, dans les EPCI, en cas de suspension, dissolution ou renouvellement anticipé du conseil municipal.

- **Article 83 : Prorogation du mandat des délégués en cas de transformation d'un syndicat de communes en communauté d'agglomération ou en communauté de communes**

- **Article 84 : Versement de subventions d'équipement à un syndicat mixte**

Cet article autorise expressément le versement par ses membres de subventions d'équipement à un syndicat mixte bénéficiaire du transfert des ports non autonomes de l'État en application de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

- **Article 86 : Conservation des archives anciennes par les communes de moins de 2 000 habitants**

Cet article substitue un régime de déclaration à un régime d'autorisation pour la conservation des archives dans les communes de moins de 2 000 habitants.

- **Articles 98 à 102 : Création des groupements d'intérêt public (GIP)**

Le texte précise le **statut et la fonction du GIP**.

Le GIP, personne morale de droit public dotée de l'autonomie administrative et financière, est constitué par **convention approuvée par l'État** soit entre plusieurs personnes morales de droit public, soit entre l'une ou plusieurs d'entre elles et une ou plusieurs personnes morales de droit privé. La liste des mentions que doit comporter la convention constitutive d'un GIP est précisée.

Les collectivités territoriales et leurs groupements ne peuvent pas constituer entre eux des groupements d'intérêt public pour exercer ensemble des activités qui peuvent être confiées à l'un des organismes publics de coopération prévus à la cinquième partie du code général des collectivités territoriales.

Une **liberté de choix est laissée aux collectivités territoriales et à leurs groupements entre le GIP et les organismes publics de coopération** prévus par le code général des collectivités territoriales.

La transformation d'une personne morale en GIP n'entraîne pas la création ou la dissolution d'une nouvelle personne morale.

Les membres du groupement exercent ensemble des activités d'intérêt général à but non lucratif, en mettant en commun les moyens nécessaires à leur exercice. Le retrait ou l'adhésion d'un membre se fait selon la convention constitutive.

- **Articles 103 à 106 : Organisation des GIP**

Les GIP peuvent être constitués **avec ou sans capital**.

L'assemblée générale du GIP peut déléguer ses compétences, à l'exception des plus importantes, à un conseil d'administration.

Les personnes morales de droit privé et de droit public doivent détenir la majorité des voix dans

l'organe délibérant du GIP.

La convention constitutive définit les modalités de désignation du directeur, qui engage le groupement dans ses rapports avec les tiers. Les fonctions de directeur et de président du conseil d'administration sont cumulables.

- *Articles 107 à 115* : **Fonctionnement des GIP**

Le GIP ne donne **pas lieu au partage des bénéfices**.

Concernant les dettes, si le GIP a été constitué avec capital, les membres du groupement contribuent à ses dettes à proportion de leur part dans le capital ou à raison de leur contribution aux charges du groupement.

Les personnels des groupements sont mis à disposition par ses membres ou peuvent être recrutés directement.

Quant au régime de comptabilité, le texte pose le **principe de la comptabilité privée**, à moins que le GIP décide d'une comptabilité publique ou qu'il soit constitué uniquement de personnes publiques.

Les ressources des GIP sont les suivantes : contributions des membres, mise à disposition (locaux, personnel...), subventions, emprunts, dons, produits des biens propres ou mis à disposition.

En matière de contrôle, l'État peut désigner un commissaire du Gouvernement pour contrôler l'activité du GIP, sauf s'il n'est constitué que de collectivités territoriales. En revanche, les GIP sont obligatoirement soumis au **contrôle de la Cour des comptes ou de la chambre régionale des comptes**.

- *Articles 116 et 117* : **Dissolution des GIP**

L'article établit les cas dans lesquels la dissolution d'un groupement est possible : arrivée du terme de la convention constitutive, décision de l'assemblée générale, décision de l'autorité administrative ayant approuvé la constitution.

La dissolution du GIP entraîne sa liquidation. Un liquidateur est nommé selon les termes de la convention constitutive ou par l'autorité administrative ayant approuvé la constitution.

- *Les articles 118 à 122* organisent la transition vers cette nouvelle législation et adapte le droit en conséquence. Ils établissent certaines exceptions, et donnent deux ans aux GIP pour mettre leur convention constitutive en conformité.

- *Article 123* : **Obligation de réaliser un plan d'aménagement des entrées de ville**

L'article prévoit que l'amélioration de la qualité urbaine, architecturale et paysagère des entrées de ville sera intégrée aux objectifs des documents d'urbanisme, et que le préfet pourra empêcher l'entrée en vigueur des plans locaux d'urbanisme lorsque ces derniers contiennent des dispositions « incompatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité urbaine, architecturale et paysagère » au niveau des entrées de ville.

- *Article 124* : **Interdiction des constructions et installations autour des axes routiers**

Cet article vise à enrichir le contenu des schémas de cohérence territoriale (SCOT) en permettant aux élus locaux d'interdire les constructions et les installations autour des axes routiers ayant un impact sur le respect des principes de sécurité, d'accessibilité et de qualité architecturale des entrées de villes.

Autres dispositions

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PARTICULIERS ET AUX ENTREPRISES

- **Article 5 : Soumission des établissements publics à caractère industriel et commercial à l'obligation d'abrogation des règlements devenus illégaux**
- **Article 7 : Mesures concernant la profession d'architecte ; renforcement des sanctions pénales réprimant l'usurpation de ce titre**

Conséquence de la directive « services », l'article contient des mesures de coordination concernant la définition de la profession d'architecte. Il renforce les sanctions pénales réprimant l'usurpation de ce titre.

- **Article 8 : Couverture conventionnelle des artistes et techniciens du spectacle en dehors des conventions collectives du spectacle vivant**
- **Article 9 et 10: Ratification d'ordonnances relatives à la partie législative du code du cinéma et de l'image numérisée**

Les dispositions de cet article relatives aux procédures fiscales permettent aux sociétés d'auteurs, d'éditeurs, de compositeurs et de distributeurs, comme la SACEM, de demander aux services fiscaux des renseignements relatifs aux recettes des entreprises soumises à leur contrôle.

- **Article 12 : Bénéficiaires du RSA**

Il applique aux bénéficiaires du RSA le préavis d'un mois pour donner congé à son bailleur, au lieu de 3, tel qu'il s'appliquait aux bénéficiaires du RMI.

- **Article 13 : Attribution de l'Aide juridictionnelle- RSA**
- **Article 14 : Procédure du recours administratif préalable (RAPO)**

- **Article 17 : Simplification des démarches pour les personnes handicapées**

Pour les demandes de cartes de stationnement, le silence de l'administration vaut acceptation au bout de deux mois.

- **Article 18 : Accès à la nationalité**

La déclaration de nationalité souscrite en raison du mariage avec un conjoint français est reçue par le représentant de l'Etat dans le département ou, à Paris, le préfet de police, ou par le consul.

- **Article 20 : Armes à feu**

L'article vise à confier aux services de police ou de gendarmerie la neutralisation des armes remises au greffe du tribunal de grande instance dans le cadre de l'ordonnance de protection.

- **Article 21 : Régime d'acceptation des libéralités**

L'article procède à des coordinations liées à la simplification du régime d'acceptation des libéralités octroyées à certains établissements ou associations et étend aux établissements publics du culte en Alsace-Moselle et aux États et établissements étrangers ce régime simplifié d'acceptation des libéralités.

- **Article 22 : Logement**

L'article supprime la différence de traitement qui existe, en matière d'obligation de remboursement, entre les souscripteurs de contrats préliminaires pour l'acquisition d'un immeuble à construire,

selon qu'ils ont ou non déclaré faire leur affaire de l'obtention d'un prêt (proposition de la Cour de Cassation).

- **Article 23 : Redevance pour obstacle sur les cours d'eau**

L'article simplifie le dispositif de déclaration en matière de redevance pour obstacle sur les cours d'eau, qui devait être faite tous les ans.

- **Article 24 : Opérations funéraires**

L'article exonère les familles du versement d'une vacation en cas d'exhumation administrative.

- **Article 25 : Opérations funéraires**

Cette disposition limite les opérations funéraires de surveillance effectuées par la police donnant lieu à vacation.

- **Article 26 : Crémation**

L'article modifie les conditions exigées pour la crémation des restes exhumés. Il pose la nécessité d'une absence d'opposition déclarée du défunt pour que le Maire puisse procéder à la crémation des restes exhumés. La simple présomption, notion juridiquement contestable, ne suffit pas, il faut se fonder, pour effectuer cette crémation, sur une intention déclarée.

- **Article 27 : Délai de paiement des amendes**

L'article précise les modalités de paiement des amendes forfaitaires sanctionnant un certain nombre d'infractions au code de la route.

- **Article 28 : Identification des chats de plus de 7 mois par le tatouage**

Cet article instaure l'obligation de l'identification des chats de plus de 7 mois par le tatouage, afin de combler un vide juridique. Sera désormais appliquée, aux chats de plus de 7 mois nés en 2012, la législation actuellement en vigueur pour les chiens en matière d'obligation de tatouage.

- **Article 29 : Abandon de véhicules**

Face à la recrudescence des véhicules abandonnés, le délai de leur détention par les garages est raccourci à 3 mois et la gamme des véhicules concernés est élargie pour prendre en compte les nouveaux types de véhicules. Le dispositif est ainsi étendu aux motocycles et quadricycles à moteur.

- **Article 32 : Accords interprofessionnels**

Cet article rend applicable les accords interprofessionnels en matière de délais de paiement pour les produits soumis à accises.

- **Article 34 : Elargissement des prérogatives du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche agricole (CNESER)**

L'article prévoit la possibilité, pour le conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche agricole, de statuer en premier et dernier ressort lorsqu'aucune section disciplinaire n'a été constituée localement ou qu'aucune décision n'a été prise dans un délai de six mois après la date à laquelle les poursuites ont été engagées devant la juridiction disciplinaire compétente.

- **Article 35 : Agriculture**

Cet article permet l'affiliation au régime de sécurité sociale agricole des présidents et dirigeants de sociétés agricoles.

- **Article 36 : Agriculture**

L'article met en œuvre un système « déclaratif » automatisé, consistant en un transfert vers la Mutualité sociale agricole des données sociales et des cotisations calculées et comptabilisées par l'entreprise.

- **Article 37 : Eaux usées**

Cet article simplifie le régime applicable au déversement à l'égout d'eaux usées assimilables à des rejets domestiques provenant d'activités économiques.

- **Article 38 : Plomb**

Cet article simplifie les règles applicables aux opérateurs réalisant les diagnostics et les contrôles relatifs au plomb.

- **Article 39 : Formation sanitaire**

Cet article clarifie les compétences entre l'État et les régions en matière de formation sanitaire et vise à inclure les cadres de santé et les préparateurs en pharmacie hospitalière parmi les bénéficiaires des formations sanitaires.

- **Article 40 : Pharmacie**

Cette disposition permet à une officine installée dans la Communauté européenne d'exercer la sous-traitance des préparations d'une officine française.

- **Article 41 : Assurance-chômage**

Les modalités de recouvrement des contributions d'assurance chômage sont modifiées.

- **Article 42 : Droit du travail**

Cet article met en conformité le droit du travail et le droit de la sécurité sociale. Il permet aux parents ayant un enfant malade en rechute ou un enfant handicapé de bénéficier d'un nouveau congé pour être présent auprès de son enfant, et d'avoir l'allocation correspondante.

- **Article 43 : Application du droit commun des congés payés au chèque-emploi associatif**

Cet article permet que le chèque-emploi associatif rentre dans le « droit commun » des congés payés, qui se caractérise par une prise effective des congés, et la limitation de l'indemnité au seul cas de la rupture du contrat de travail, et ce pour toutes les catégories d'association.

- **Article 44 : Syndicats**

L'article est relatif au régime de comptabilité simplifiée pour les petits syndicats percevant moins de 2000 euros de ressources annuelles par an.

- **Article 45 : Adaptation du droit de la consommation à la directive communautaire sur les pratiques commerciales déloyales**

Il s'agit de rendre la législation conforme avec la directive du 11 mai 2005 sur les pratiques commerciales déloyales. Le dispositif national, concernant les ventes avec primes, les loteries commerciales et les ventes subordonnées est adapté a minima en attente d'une éventuelle révision de la directive, qui semble trop restrictive pour la législation française et dont l'insécurité juridique peut s'avérer préjudiciable pour les intérêts des consommateurs et ceux des professionnels.

- **Article 46 : Adaptation de la législation sur les publications destinées à la jeunesse**

L'article précise que les personnes physiques, et non plus uniquement morales, peuvent exercer l'activité de publication ou d'édition pour les publications destinées à la jeunesse.

En outre, afin d'englober la prévention de risques de plus en plus significatifs au sein de la jeunesse tels que, par exemple, l'incitation au suicide, à l'anorexie ou aux dérives sectaires, cet article vise à remplacer par une expression plus générale « nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral » la définition du contenu présentant un danger. Cette formulation est inspirée des critères observés par le Conseil supérieur de l'audiovisuel en matière de protection de la jeunesse.

- **Article 47 : Adaptation de la réforme des soldes aux entreprises de ventes à distance**

L'article adapte la réforme des soldes prévue par la LME aux nouvelles techniques de vente, par Internet par exemple, en prévoyant d'aligner les ventes à distance sur la date nationale de démarrage des soldes saisonniers indépendamment de la localisation géographique du siège social de l'entreprise.

- **Article 48 : Encadrement de l'activité d'exploitant de magasin général** (entrepôts de professionnels).

- **Article 49 : Droit du travail**

Cet article permet la rupture d'un CDD en cas d'inaptitude du salarié constaté par un médecin du travail, et ouvre droit à des indemnités en conséquence.

- **Article 50 : Autorité de la concurrence**

Cet article rend incommunicables au public les documents préparatoires détenus par l'Autorité de la concurrence, sauf besoin dans le cadre d'une enquête.

DISPOSITIONS RELATIVES A LA PROTECTION ET A LA PREUVE DE L'IDENTITE DES PERSONNES PHYSIQUES

- **Article 51 : Prénoms**

Rend possible une modification, sur demande d'une personne, de l'ordre de ses prénoms.

- **Article 52 : Droit à l'ouverture d'un compte pour les Français résidant hors de France**

L'article dispose que toute personne physique de nationalité française résidant hors de France, dépourvue d'un compte de dépôt, bénéficie également du droit à l'ouverture d'un tel compte dans l'établissement de crédit de son choix.

DISPOSITIONS RELATIVES AUX ACTES DE DECES DES PERSONNES MORTES EN DEPORTATION

- **Article 53 : Personnes déportées**

Cet article permet que soit établis des actes de décès des personnes déportées.

DISPOSITIONS RELATIVES A L'INFORMATIQUE, AUX FICHIERS ET AUX LIBERTES

- **Article 54 : Fichiers de police - CNIL**

Cet article prévoit le recueil des observations du gouvernement avant publication du rapport annuel de la CNIL sur les fichiers (caractère contradictoire), et que les deux députés et les deux sénateurs membres de la CNIL sont désignés « de manière à assurer une représentation pluraliste ».

DISPOSITIONS RELATIVES A LA GOUVERNANCE DES ENTREPRISES

- **Article 55 : Comptabilité simplifiée**

L'article simplifie les règles d'enregistrement comptable des opérations des commerçants et la présentation de l'annexe comptable dans le cas d'une comptabilité simplifiée. Les petites sociétés n'auront plus à fournir qu'une simple comptabilité de trésorerie par an. Les déclarations des filiales sont également simplifiées.

- **Article 56 : Comptabilité des entreprises**

Simplifie les règles d'enregistrement des recettes et des dépenses professionnelles des titulaires de bénéfices non commerciaux.

- **Article 57 : Comptabilité super-simplifiée**

Etend à toutes les sociétés sous le régime réel simplifié, à l'exception des filiales contrôlées, la possibilité de tenir une comptabilité super-simplifiée.

- **Article 58 : Communication des conventions conclues entre une société et un mandataire social ou un actionnaire**

Précise le régime de communication des conventions conclues entre une société et un mandataire social ou un actionnaire.

- **Article 59 : Suppression du livre d'inventaire**

Supprime le livre d'inventaire, donc la possibilité pour les actionnaires d'en obtenir communication, et les sanctions afférentes.

- **Article 60 : Simplification de procédure**

Simplifie les procédures d'augmentation de capital d'une société anonyme sans salarié ou contrôlée par un groupe.

- **Article 61 : Modalités d'intervention du commissaire aux comptes**

Deux rapports devaient informer l'assemblée générale des conditions définitives de l'opération d'augmentation de capital : un rapport du conseil d'administration ou du directoire, et un rapport du commissaire aux comptes. L'article supprime l'un des rapports prévu en cas d'augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription du commissaire aux comptes.

- **Article 62 : Procédure d'alerte**

Simplification de la procédure d'alerte mise en œuvre par les commissaires aux comptes, avec la possibilité de reprendre la procédure là où elle avait été interrompue, et non au début.

- **Article 63 : Loyers tertiaires**

Permet de rendre opposable, de manière conventionnelle, le nouvel indice trimestriel des loyers des activités tertiaires.

- **Article 64 : Transposition de directive**

L'article transpose la directive 109/CE du 16 septembre 2009 concernant les **obligations en matière de documentation en cas de fusion ou scission d'une société**.

- **Article 65 : Rémunération des journalistes**

Permet une rémunération complémentaire des journalistes au titre des droits d'auteur.

- **Article 66 : Presse en ligne**

Etend des dispositions applicables aux entreprises de presse aux services de presse en ligne.

DISPOSITIONS TENDANT A AMELIORER LE FONCTIONNEMENT DES SERVICES DE L'ETAT

- **Article 72 : Récupération en mer des conteneurs ou autres objets**

Permet à l'État de recouvrer le montant des frais engagés pour la récupération en mer des conteneurs ou autres objets qui présentent un risque grave pour la navigation ou l'environnement.

- **Article 73 : Nomination des conseillers d'Etat en service extraordinaire**

Les conseillers d'Etat en service extraordinaire sont nommés pour une durée de cinq ans (et non plus quatre ans) non renouvelable avant l'expiration d'un délai de deux ans.

- **Article 85 : Justice**

Permet le remplacement des juges des enfants dans les mêmes conditions que pour les autres magistrats du siège.

- **Article 87 : Aviation civile**

Etend les critères de compétence de la juridiction française en cas d'infractions commises hors du territoire de la République à bord ou à l'encontre d'un aéronef. Il y a deux nouveaux critères : le lieu de décollage et la destination.

- **Article 88 : Etablissement pharmaceutique de distribution en gros**

Supprime l'agrément ministériel avant toute demande d'ouverture d'un établissement pharmaceutique de distribution en gros auprès de l'agence française de sécurité sanitaire des produits de santé par les organismes à but non lucratif et à vocation humanitaire.

- **Article 89 : Droit du pharmacien en cas d'ordonnance périmée**

Donne le droit au pharmacien de dispenser des médicaments lorsque l'ordonnance est périmée, en cas de traitement chronique, mais également pour la dispensation de contraceptifs.

- **Article 90 : Urssaf**

Cet article applique aux professionnels libéraux des dispositions relatives à l'inscription du privilège mobilier des 'Unions pour le recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales' (Urssaf) et la remise, en cas de procédure collective, d'une partie des sommes dues aux Urssaf.

- **Article 92 : Administration**

L'article corrige une erreur et définit les modalités d'intervention de certaines administrations pour obtenir, auprès d'un tiers, des informations sur un créancier.

- **Article 93 : Travail dissimulé**

Responsabilise les donneurs d'ordre en mettant en place un outil dissuasif contre le travail dissimulé avec possibilité de mettre en œuvre des pénalités financières contractuelles en cas d'infraction à la législation. Les personnes morales de droit public doivent ainsi respecter certaines obligations lorsque les personnes ou les entreprises avec lesquelles elles contractent méconnaissent leurs obligations en matière de travail dissimulé.

- **Article 94 : Actualisation d'intitulés de corps d'ingénieurs**

Actualise les anciens intitulés des corps, d'une part, des ingénieurs des ponts et chaussées, d'autre part, des ingénieurs du génie rural, des eaux et des forêts, qui ont été fusionnés.

- **Article 95 : Consultation de l'Autorité de sûreté nucléaire**

Instaure la consultation de l'Autorité de sûreté nucléaire, et non du Conseil supérieur de la sûreté nucléaire, sur le décret en Conseil d'Etat précisant les conditions d'autorisation des mouvements de matières nucléaires.

- **Article 96 : Parcelles agricoles**

Instaure 1 délai de 10 ans pour la soumission à la commission départementale d'aménagement foncier des projets de division de parcelles agricoles.

- **Article 97 : Environnement**

Fixe des conditions et des limites au droit d'accès aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques.

DISPOSITIONS DE SIMPLIFICATION EN MATIERE D'URBANISME

- **Article 123 : Obligation de réaliser un plan d'aménagement des entrées de ville**

Cet article vise à améliorer la qualité urbaine, architecturale et paysagère des entrées de ville.

- **Article 124 : Interdiction des constructions et installations autour des axes routiers**

Cet article permet l'interdiction de constructions dans une bande de 75 mètres autour de certaines routes, afin principalement d'améliorer la qualité des entrées de ville.

- **Article 125 : Simplifie les procédures en matière de lutte contre les termites.**

- **Article 126 : Loyers**

Vise à permettre à l'agence nationale de l'habitat d'être soumise au régime général, qui permet d'harmoniser les dates de révision des loyers avec celles de révision du montant des aides personnelles au logement.

- **Article 127 : HLM**

Permet la transformation des conventions globales de patrimoine conclues entre les organismes d'habitations à loyer modéré (HLM) et l'État en conventions d'utilité sociale (CUS) par avenant, sans que soit requise l'élaboration en totalité de nouvelles conventions.

Les rôles respectifs de l'usufruitier bailleur social et de son nu-propiétaire sont clarifiés. L'usufruitier pourra être désigné mandataire pour l'ensemble de ses nus-propiétaires.

- **Article 129 : France Domaine**

Suppression de l'avis de France Domaine sur les conditions de la vente de logements entre HLM ou à une SEM.

- **Article 131 : Instauration des prêts participatifs entre organismes HLM**

Le régime des prêts participatifs entre organismes HLM est calqué sur celui adopté pour les avances, c'est à dire : déclaration préalable du prêt aux ministres chargés du logement et de l'économie et fixation par décret des modalités de la déclaration.

SIMPLIFICATION ET CLARIFICATION DE DISPOSITIONS PENALES

- **Article 147 : Autopsies judiciaires**

Insère dans le code de procédure pénale des dispositions concernant les autopsies judiciaires, notamment des obligations en matière d'accès au corps par la famille après autopsie : elle se voit assurée des conditions qui garantissent le respect, la dignité et la décence.

Cet article renforce les droits des proches du défunt, s'agissant des conditions de restauration du corps et du délai de restitution aux familles.

- **Article 148 : Peines d'affichage et de diffusion d'une décision**

Cet article rend cumulatives les peines complémentaires d'affichage et de diffusion d'une décision juridictionnelle en droit pénal et en droit du travail.

- **Article 149 : Aggravation des peines en cas de guet-apens**

Etend l'aggravation des peines en cas de guet-apens pour les affaires de meurtre.

- **Articles 154 et 155 : Corruption**

Améliore la qualité rédactionnelle des dispositions relatives à la corruption, supprime des dispositions obsolètes et répare des oublis de coordination.

- **Article 156 : Procédure pénale**

Supprime certaines références dans le code de procédure pénale (dont une relative à la peine de mort) et permet au Président de la 'commission de révision des condamnations pénales' de rejeter les demandes irrecevables par simple ordonnance motivée.

- **Article 167 : Durée de l'injonction thérapeutique**

Fixe une durée harmonisée (maximale) de l'injonction thérapeutique, quel que soit par ailleurs le cadre procédural dans lequel elle est ordonnée.

- **Article 168 : Unifie les sanctions prévues dans plusieurs articles du code de la santé publique pour obstacle à l'accomplissement de fonctions de contrôle.**

DISPOSITIONS ELECTORALES CONCERNANT LES FRANCAIS ETABLIS HORS DE FRANCE

- **Article 174 : Simplification du droit en matière de propagande électorale – droit des candidats aux élections hors de France**

Cet article ouvre de nouveaux droits aux candidats aux élections organisées à l'étranger (élection des conseillers de l'Assemblée des Français de l'étranger, élection des sénateurs représentant les Français établis hors de France et élection des députés des Français de l'étranger) en matière de propagande électorale. Il est ainsi permis aux personnes élues à l'étranger de prendre communication et copie des listes électorales consulaires. La communication des listes électorales consulaires pourra être restreinte ou refusée si elle est susceptible, « en raison de circonstances locales », de porter atteinte à la sécurité ou à la sûreté des personnes inscrites.

DISPOSITIONS D'AMELIORATION DE LA QUALITE DU DROIT ET DE SIMPLIFICATION DES NORMES APPLICABLES AUX SECTEURS SANITAIRE,

SOCIAL ET MEDICO SOCIAL

- **Article 177 : Pouvoirs d'enquête des agents de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes**

Concernes les pouvoirs d'enquête des agents de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes. Plusieurs références à l'ancienne ordonnance de 1986 n'ont pas été remplacées par les références aux articles du code de commerce correspondants.

- **Article 179 : Récidive légale**

Actualise la liste des délits pris en compte pour la définition de la récidive légale en matière de fraude et tromperie en droit de la consommation.

- **Article 189 : Modalités de recours aux salariés et agents publics contractuels membres de la réserve sanitaire**

L'article simplifie les règles applicables à l'emploi des réservistes salariés. Un amendement du Gouvernement évite notamment d'obliger à placer en position de détachement les fonctionnaires mobilisés dans la réserve sanitaire.

- **Article 191 : Limitation de la qualification d'établissement et service social et médico-social privé d'intérêt collectif**

- **Article 193 : Réévaluation de l'objectif de dépenses de soins de ville**

L'article réintroduit le dispositif de fongibilité de l'enveloppe des soins de ville, qui avait été supprimé par erreur ; supprime, dans le code de la sécurité sociale, la dénomination d'anciennes prestations et corrige une erreur de renvoi.